



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Chambéry, le **17 AVR. 2024**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-017
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Installation de recherche et développement dans le domaine des énergies nouvelles

Société CEA INES

Commune de LE BOURGET DU LAC

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1450 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-0424 du 07 juin 2023 fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eaux et les nappes d'eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2012 ;

VU le dossier technique d'informations de novembre 2013 transmis par l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 février 2014 ;

VU le courrier préfectoral en date du 30 juin 2014 ;

VU le dossier technique d'informations de novembre 2014 transmis par l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2014 ;

VU le dossier technique d'informations de février 2015 transmis par l'exploitant par courrier en date du 3 mars 2015 ;

VU le dossier technique d'informations de mai 2015 transmis par l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2015 ;

VU le courrier de l'exploitant relatif au projet FACT en date du 29 septembre 2015 ;

VU le dossier technique d'informations de mars 2018 transmis par l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2018 ;

VU le courrier de l'exploitant relatif aux garanties financières pour les installations classées en date du 14 juin 2018 ;

VU le courrier de réponse de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2018 ;

VU le dossier technique d'informations d'août 2022 transmis par l'exploitant par courrier en date du 9 septembre 2022 ;

VU le courrier de l'exploitant relatif aux garanties financières pour les installations classées en date du 22 avril 2023 ;

VU le courriel de l'exploitant relatif aux garanties financières pour les installations classées en date du 21 juin 2018 ;

VU la réunion technique relative à la révision des prescriptions réglementaires applicables à l'établissement en présence du CEA INES et de l'inspection des installations en date du 4 juillet 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant transmises par mail du 29 février 2024

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement sur les observations de l'exploitant, transmis par mail du 4 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2012 réglementant les installations du CEA INES ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2012 réglementant les installations du CEA INES pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement afin de mettre à jour et d'ajuster les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2012 réglementant l'ensemble des activités exercées par le CEA INES dans son établissement implanté sur la commune du Bourget du Lac ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le CEA (Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives – SIREN 775 685 019) situé 17 rue des Martyrs 38 054 Grenoble Cedex 9 et dont le siège social est situé bâtiment Le Ponant D 25 rue Leblanc 75 015 Paris est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Bourget du Lac, au 50 avenue du lac Léman 73 377 Le Bourget du Lac Cedex, les installations du CEA, site de l'INES (Institut National de l'Energie Solaire) détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012, à l'exception de l'article 1.1.1, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. ICPE DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
4110-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	<p>Bâtiments Ecureuil et Puma 2</p> <p>Total : 1 490 kg</p>	A
4120-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	<p>Produits et déchets</p> <p>Total : 13,4 t</p>	A
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p>	<p>Capacité totale autorisée : 2 665 L</p>	E
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p>	<p>Total : 3 020 kg</p>	DC

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Total : 470 kg Zone Incas extérieure	D
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Capacité 1 950 kg Equipement de fusion de silicium Four Gazelle et Puma 1	DC
2565-3	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Fours de dépôt Puma 2 & Ecureuil	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 2 905 kW Ecureuil : chaudières 2 x 440 kW Puma LT : chaudières 2 x 420 kW Lynx 4 : chaudière 440 kW Micro réseau thermique : 280 kW Puma 1 : chaudière gaz 150 kW, 3 groupes électrogènes de 105 kW unitaires	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Total : 280 kW (Lynx 2)	D

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW [...]	Total : 3 500 kW Différents bâtiments : 1 500 kW Puma 1 (containers smartgrid) : 2 000 kW	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Total 6 tonnes	D

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Le Bourget du Lac (73)	Section AD parcelles 32, 35, 58, 59, 64, 65, 95, 96 Section AC parcelles 14 à 22

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement régulièrement actualisé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'occupation de certaines parcelles peut être partagée avec d'autres entités.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé, outre les locaux de bureaux, de la façon suivante :

- bâtiment Lynx 1 : supprimé ;
- bâtiment Lynx 2 : laboratoires de recherche et développement axés sur les batteries et l'amélioration de leurs performances, équipements d'essai et de charge de batteries ;
- bâtiment Lynx 3 : activités de recherche et développement sur le stockage de l'énergie et essais sur les batteries ;
- bâtiment Puma 1 :
 - activités de R&D sur la fusion du silicium au sein de petites unités dans la partie Ouest du bâtiment ;
 - activités de R&D sur les réseaux intelligents dans la partie Est du bâtiment (plateforme Smartgrid) ;
- bâtiment Puma 2 : activité dite « Restaure » ayant pour objet la mise au point des cellules photovoltaïques. L'activité comprend dans une salle blanche des unités de traitement en phase

gazeuse et de traitement de surface. Le bâtiment comprend aussi des équipements de dépôt et de séchage de pâtes métalliques par la technique de sérigraphie ainsi que des procédés de fabrication de cellules photovoltaïques organiques. Des locaux techniques sont associés (utilités, chaudières, groupes froids, traitement des effluents) ainsi que des zones de stockage de produits chimiques et de gaz ;

- bâtiment Puma 3 : activités concernant les études de transferts thermiques, l'exploitation de la plateforme solaire et la mise en œuvre d'un micro réseau de chaleur. La partie Est du bâtiment est occupée par l'entreprise extérieure CERTISOLIS travaillant dans le domaine de la certification des panneaux photovoltaïques ;
- bâtiment Gazelle : activités comprenant des fours de fusion du silicium et des activités de découpe de matériaux dont le silicium ;
- bâtiment Ecureuil : activités concernant des étapes de préparation et de dépôt entrant dans le cycle de production des cellules photovoltaïques sur un équipement de type « pilote industriel », activités dans une salle blanche de traitement de surface et de dépôt en phase gazeuse, équipements de dépôts et de séchage de pâtes métalliques par la technique de sérigraphie. Des locaux techniques sont associés (utilités, chaudières, groupes froids, traitement des effluents) ainsi que des zones de stockage de produits chimiques et de gaz
- bâtiment Alouette 3 : laboratoires de caractérisation physique de wafers ;
- zone extérieure INCAS : la zone expérimentale d'Instrumentation de Nouvelles Constructions d'Architecture Solaire accueille des maisons expérimentales passives, des cellules d'expérimentation nommées PASSYS, des bancs d'essais de systèmes photovoltaïques intégrés, des bancs de test outdoor pour modules photovoltaïques, dont une centrale solaire, une station météo, et d'autres expérimentations d'autres laboratoires du Département des Technologies Solaires.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les Aménagements, Installations Ouvrages et Travaux (AIOT) et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers de porter à connaissance transmis depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2012.

En tout état de cause, les AIOT et leurs annexes respectent les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et l'ensemble des autres réglementations en vigueur.

L'organisation du site est conforme avec le plan de situation mentionné à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION – PORTER A CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des AIOT, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet de la Savoie, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de la Savoie qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est adressée au préfet de la Savoie. Dans les trois mois qui suivent le transfert, le nouvel exploitant fait une déclaration qui mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique : les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ;

- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet de la Savoie la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage définit conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté d'autorisation, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-après (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
10/05/93	Arrêté du 10/05/93 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
07/07/05	Arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autre que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté du 29/05/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
17/12/20 20	Arrêté du 17/12/2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté
10/03/97	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550)
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1450

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
09/04/19	Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 modifié relatif fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
05/02/20	Arrêté du 05/02/20 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat
31/05/21	Arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de la Savoie par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures, prélèvement et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Le contenu minimum de ce programme d'autosurveillance est défini dans les articles suivants du présent arrêté en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission à l'inspection des installations classées :

- chapitre 3.3 : autosurveillance des émissions atmosphériques ;
- chapitre 4.6 : autosurveillance des eaux résiduaires ;
- chapitre 5.8 : autosurveillance des déchets ;

- chapitre 7.4 : autosurveillance des niveaux sonores.

ARTICLE 2.6.2. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 2.6.3. CONTRÔLES INOPINÉS

Les mesures d'autosurveillance sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. BILAN ANNUEL

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET TRANSFERT DE DÉCHETS

L'exploitant adresse au préfet de la Savoie, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants : la masse émise est la masse du polluant considéré sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau et dans les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan annuel est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 2.7.2. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet de la Savoie, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, notamment celles relatives aux résultats des mesures et analyses réalisées dans le cadre du programme d'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations au cours de l'année écoulée.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats sur la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiale et d'extension des activités ;
- les plans tenus à jour ;
- les différents dossiers de porter à connaissance transmis depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2012 ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance de transmission
1.5.1	Modifications des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert
1.5.6	Notification de la mise à l'arrêté définitif / cessation d'activités	Au moins 3 mois avant la date de cessation de cessation d'activités
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	La notification est réalisée dans les meilleurs délais Le rapport d'accident / incident est transmis sous 15 jours
2.7.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et transfert de déchets	Annuelle via GEREPA / avant le 31/03 de chaque année
2.7.2	Bilan environnemental annuel	Annuelle / avant le 31/03 de chaque année

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance de transmission
3.4.1	Plan de gestion des solvants (PGS) (si la consommation de solvants est supérieure à 30 t / an)	Annuelle / avant le 31/03 de chaque année
3.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Annuelle Télétransmission dans le mois qui suit la réception du rapport via l'outil GIDAF
4.6.1	Surveillance des eaux résiduaires	En continu (pH et débit) ou trimestrielle selon les paramètres Télétransmission dans le mois qui suit la réception du rapport via l'outil GIDAF
4.6.2	Surveillance des eaux pluviales	Annuelle Télétransmission dans le mois qui suit la réception du rapport via l'outil GIDAF
7.4.1	Surveillance des niveaux sonores	Mesures tous les 3 ans Transmission dans le mois qui suit la réception du rapport
8.8.1	Plan d'Opération Interne (POI)	Transmission à chaque nouvelle mise à jour dans le mois qui suit la rédaction du document

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet significatif non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

La localisation des points de rejets atmosphériques est reportée sur un schéma régulièrement actualisé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Nom du conduit		Installations raccordées
PUM-CH1		Chaudière fonctionnant au gaz naturel (local technique Puma)
PUM-CH2		
ECU-CH1		Chaudière fonctionnant au gaz naturel (local technique Ecureuil)
ECU-CH2		
LYN-CH1		Chaudière fonctionnant au gaz naturel (local technique Lynx 4)
CAL-CH1		Chaudière fonctionnant au gaz naturel (bâtiment Calories)
PUM-1	Solvants + chaleur	Réseau solvants collectant les vapeurs de solvants et de composés organiques des paillasses (bâtiment Puma 2) plus le réseau de chaleur.
PUM-2	Acido-basique	Réseau acido-basique aspirant les vapeurs des bains de traitement chimique et de certaines paillasses (bâtiment Puma 2) et les gaz issus du « scrubber » traitant les gaz (pompes à vide) (bâtiment Puma 2)
ECU-1		Bâtiment Ecureuil : laveur de gaz TS, rejets scrubbers et fours durcissement sérigraphique, climatisation salle blanche, extraction locaux gaz et produits chimiques
ECU-2		Bâtiment Ecureuil : rejets solvants et fours séchage sérigraphie

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

Nom de conduit		Hauteur [m]	Diamètre [m]	Débit nominal [Nm ³ /h]	Vitesse minimale d'éjection [m/s]
PUM-1	Solvants + chaleur	Collecteur : 5 m au-dessus du toit de Puma 2	Collecteur : 1,25	38 000	8
PUM-2	Acido-basiques	11 m par rapport au sol	0,80	36 000	8
ECU-1		11,5 m	0,45	18 000	8
ECU-2		11,5 m	0,45	7000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pressions (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentration [mg/Nm ³]	PUM-1	PUM-2	ECU-1	ECU-2
SO ₂				35
NO _x en eq.NO ₂	10	20	60	50
CO				50
HCl	0,5	2,5	5	
NH ₃	2	12,5	15,5	
Fluor (HF)	0,9	1,0	2	
Acidité totale H ⁺	0,25	0,25	0,5	
Alcalins en OH ⁻	2,5	2,5	6	
COVNM	6	5	20	20
PH ₃	0,1	0,1	0,1	

Les valeurs limites ci-dessus définies s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux [g/h]	PUM-1	PUM-2	ECU-1	ECU-2
NO _x en eq.NO ₂	100	720	945	350
CO				350
HCl	10	90	85	
NH ₃	50	450	190	
Fluor (HF)	24	36	25	
Acidité totale H ⁺	5	5	6	
Alcalins en OH ⁻	90	90	70	
COVNM	230	170	230	140
PH ₃	0,30	0.30	0,30	

CHAPITRE 3.3. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 3.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
PUM-1 PUM-2 ECU-1 ECU-2	Liste des paramètres réglementés par les articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté	1 fois / an

ARTICLE 3.3.2. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

En référence aux dispositions de l'article 3.4.1, l'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM, COV spécifiques	Plan de Gestion des Solvants	Annuelle

ARTICLE 3.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats des mesures d'autosurveillance des émissions atmosphériques sont saisis manuellement sur l'application informatique de déclaration en ligne dénommée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) selon les informations transmises par l'inspection des installations classées pour la connexion et la saisie sur l'outil en ligne.

En cas de défaut de l'outil en ligne, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque trimestre avec les commentaires et les propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

ARTICLE 3.4.1. RÉALISATION D'UN PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Si les installations consomment plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants des installations est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES RÉCÉPTEURS

CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'approvisionnement en eau du site est opéré par l'eau de ville. Les prélèvements d'eaux industrielles sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal		
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau public	Le Bourget du Lac	8	90	25 000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENTS

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements.

Ces dispositifs de disconnexion sont vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire , etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur au plus près des sources de pollution, notamment des bâtiments abritant les activités de traitement de surface.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et industrielles (concentrats d'osmoseur, effluents de rinçage) sont collectées par les réseaux séparatifs d'eaux usées du site avant rejet en 5 points de déversement : LYN-EU1, PUM-EU1, ECU-EU1, GAZ-EU1, ALO-EU1;
- les eaux pluviales de toitures, de voiries et parking sont collectées par les réseaux eaux pluviales du site avant rejet en 11 points répartis sur les côtés Est et Ouest du site (réseau public vers le lac du Bourget) ;
- les effluents industriels du traitement de surface issus du bâtiment Ecureuil sont évacués après traitement au point interne ECU-STEP ;
- les effluents industriels des bâtiments Ecureuil et Puma 2 et les eaux usées du bâtiment Ecureuil sont évacués vers le point ECU-EU1 ;
- les eaux usées de Puma sont évacuées vers PUM-EU1 ;
- les effluents industriels du traitement de surface issus de Puma 2 dispose d'un point interne PUM-STEP mais ils sont dirigés vers la station de traitement du bâtiment Ecureuil.

Exceptionnellement et sur de très courtes durées, en cas de défaut de fonctionnement de la station de traitement du bâtiment Ecureuil, ces effluents sont évacués après traitement adapté vers le point PUM-EU1 ;

- les effluents fluorés et concentrés divers sont collectés dans une cuve de stockage et sont évacués puis éliminés dans des installations adaptées.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES, CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques exposées ci-après. La localisation des points de rejets liquides est reportée sur un schéma régulièrement actualisé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5.1. Rejets d'eaux usées industrielles des installations de traitement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ECU-STEP
Coordonnées RGF93 CC45	X= 1924068,3446 Y= 4275627,6225
Nature des effluents	Purges de laveurs de gaz acido/basique, effluents de rinçage non recyclés, concentrats d'osmoseur. Effluents de traitement de surface en provenance des bâtiments Ecureuil et PUMA 2 après traitement interne
Débit maximal journalier [m ³ /j]	61
Débit maximal horaire [m ³ /h]	6
Exutoire de rejet	Réseau eaux usées du site : ECU-EU1
Traitement avant rejet	Station de traitement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	PUM-STEP
Coordonnées RGF93 CC45	X= 1924102,2123 Y= 4275512,8745
Nature des effluents	Effluents du traitement de surface Puma 2
Débit maximal journalier [m ³ /j]	20
Débit maximal horaire [m ³ /h]	6
Exutoire de rejet	Rejets envoyés à la STEP Ecureuil En cas de défaut de la STEP Ecureuil, réseau eaux usées au point PUM-EU1
Traitement avant rejet	Station de neutralisation interne

Article 4.4.5.2. Rejets d'eaux usées sanitaires et industrielles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ECU-EU1 pour le bâtiment Ecureuil
Coordonnées RGF93 CC45	X= 1924076,6700 Y= 4275553,4590
Nature des effluents	Eaux sanitaires de Ecureuil Effluents industriels de Ecureuil
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel ou station de traitement collective	Station de traitement collective communale
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	PUM-EU1 pour les bâtiments Puma 2 et Puma 3
Coordonnées RGF93 CC45	X= 1924024,5410 Y= 4275479,5180
Nature des effluents	Eaux sanitaires de Puma 2 et Puma 3 Effluents industriels si défaut de STEP Ecureuil
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel ou station de traitement collective	Station de traitement collective communale
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	LYN-EU1 pour bâtiments Lynx et Lynx 2
Coordonnées RGF93 CC45	X= 1924037,0690 Y= 4275392,0730
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel ou station de traitement collective	Station de traitement collective communale
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ALO-EU1 pour bâtiment Puma 1 et Alouette 3
Coordonnées RGF93 CC45	X= 1923993,4850 Y= 4275541,5200
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel ou station de traitement collective	Station de traitement collective communale
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	GAZ-EU1 pour bâtiment Gazelle
Coordonnées RGF93 CC45	X= 1924050,1060 Y= 4275559,3670
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel ou station de traitement collective	Station de traitement collective communale
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau

Article 4.4.5.3. Rejets d'eaux pluviales exclusivement pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bâtiment Ecureuil
Coordonnées RGF93 CC45	ECU-EP1 : X= 1924119,8750 Y= 4275596,7100 ECU-EP2 : X= 1924108,0650 Y= 4275643,7500 ECU-EP3: X= 1924065,8810 Y= 4275669,8290
Nature des effluents	Eaux pluviales côté Est du bâtiment Ecureuil
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel ou station de traitement collective	Canal de décharge de la Leyse
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	Dispositif d'obturation par ballonnet gonflable

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bâtiments Puma 2 et Puma 3
Coordonnées RGF93 CC45	PUM-EP2 : X= 1924105,7453 Y= 4275503,2410 PUM-EP3 (Est) : X= 1924032,5630 Y= 4275441,6360
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel ou station de traitement collective	Canal de décharge de la Leysse Lac du Bourget
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	Dispositif d'obturation par ballonnet gonflable

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bâtiments Lynx et Lynx 2
Coordonnées RGF93 CC45	LYN-EP1 : X= 1924019,1430 Y= 4275426,9390
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel ou station de traitement collective	Canal de décharge de la Leysse Lac du Bourget
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	Dispositif d'obturation par ballonnet gonflable

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bâtiment Puma 1 et Alouette 3
Coordonnées RGF93 CC45	ALO-EP1 : X= 1923996,2040 Y= 4275541,5270
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel ou station de traitement collective	Canal de décharge de la Leysse Lac du Bourget
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	Dispositif d'obturation par ballonnet gonflable

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Plateforme de démonstration extérieure INCAS
Coordonnées RGF93 CC45	PLA-EP1 : X= 4275541,5270 Y= 4275347,7650 PLA-EP2 : X= 1924141,4365 Y= 4275314,5879 PLA-EP3 : X= 1924170,9700 Y= 4275296,3780 PLA-EP4 : X= 1924176,1745 Y= 4275265,3591
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel ou station de traitement collective	Canal de décharge de la Leysse Lac du Bourget
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	Sans objet

ARTICLE 4.4.6. POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Article 4.4.6.1. Conception des points de prélèvements

➤ Rejet dans le milieu naturel :

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel.

➤ Rejet dans une station d'épuration collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

➤ Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

➤ Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➤ Équipements :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

CHAPITRE 4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

ARTICLE 4.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

ARTICLE 4.5.2. CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENTS

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 4.5.3. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.5.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.5.4.1. Rejets internes du bâtiment Écureuil avant rejet vers une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Elles sont applicables avant toute dilution avec des eaux usées sanitaires.

Le rejet de Cd, Hg et chrome VI est interdit.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures (prélèvements proportionnels au débit). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

- Référence du point de rejet interne : ECU-STEP (rejet vers ECU-EU1) :

Débit (m ³ /j)	Maximum journalier < 61 m ³ /j		
pH	5,5 à 8,5		
Température	< 30 °C		
Paramètres	code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MEST	1305	30	1800
DCO	1314	600	36 000
DBO5	1313	550	33 000

Débit (m ³ /j)	Maximum journalier < 61 m ³ /j		
pH	5,5 à 8,5		
Température	< 30 °C		
Paramètres	code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	7073	15	900
Phosphore	1350	10	600
Azote	1551	150	9000
CN-	1084	0,1	6
Nitrites	1339	10	600
AOX	1106	5	300
Hydrocarbures totaux	7009	5	300
Arsenic	1369	0,1	6
Plomb	1382	0,5	30
Argent	1368	0,5	30
Fer	1393	5	300
Aluminium	1370	5	300
Cuivre	1392	2	120
Nickel	1386	2	120
Etain	1380	2	120
Zinc	1383	3	180
Somme des métaux	9918	15	900
Tributylphosphate	1847	4	240

Article 4.5.4.2. Rejets internes du bâtiment Puma avant rejet vers une station d'épuration collective

En cas de défaut sur la station de traitement des rejets implantée dans le bâtiment Ecureuil et uniquement dans ce cas, les effluents du traitement de surface du bâtiment Puma 2 peuvent être rejetés vers PUM-EU1 sous réserves du respect des valeurs limites d'émissions définies ci-dessous.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Elles sont applicables avant toute dilution avec des eaux usées sanitaires.

Le rejet de Cd, Hg et chrome VI est interdit.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures (prélèvements proportionnels au débit). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

- Référence du point de rejet interne : PUM-STEP (rejet vers PUM-EU1) :

Débit (m ³ /j)	Maximum journalier < 20 m ³ /j		
pH	5,5 à 8,5		
Température	< 30 °C		
Paramètres	code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MEST	1305	30	600
DCO	1314	300	6000
DBO5	1313	100	2000
F	7073	10	200
phosphore	1350	5	100
Azote	1551	50	1000
CN-	1084	0,1	2
Nitrites	1339	10	200
AOX	1106	1	15
Hydrocarbures totaux	7009	5	75
Arsenic	1369	0,1	2
Plomb	1382	1	15
Argent	1368	1	15

Débit (m ³ /j)	Maximum journalier < 20 m ³ /j		
pH	5,5 à 8,5		
Température	< 30 °C		
Paramètres	code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Fer	1393	5	75
Aluminium	1370	5	75
Cuivre	1392	2	15
Nickel	1386	2	15
Etain	1380	2	15
Zinc	1383	2	15
Somme des métaux	9918	5	100
Tributylphosphate	1847	4	80

ARTICLE 4.5.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Article 4.5.5.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.5.5.2. Eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. Elles s'appliquent à chacun des 11 points de rejets d'eaux pluviales définis à l'article 4.4.5.3.

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Azote	10

ARTICLE 4.5.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.6. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES REJETS

ARTICLE 4.6.1. TRAITEMENT DE SURFACE

Les dispositions ci-dessous concernent les rejets internes ECU-STEP précisés à l'article 4.4.5.1.

Paramètres	Fréquence
pH	En continu
Débit	En continu
Paramètres réglementés au titre du présent arrêté (article 4.5.4.1)	1 mesure / trimestre sur un échantillon représentatif de l'émission journalière prélevée sur une durée de 24 h par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement

Les dispositions ci-dessous concernent les rejets internes PUM-STEP précisés à l'article 4.4.5.1 pour les rejets du bâtiment Puma en cas de défaut de la station de traitement implantée dans le bâtiment Écureuil.

Paramètres	Fréquence
pH	1 mesure pendant la période d'utilisation par échantillonnage par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement
Débit	
Paramètres réglementés au titre du présent arrêté (article 4.5.4.2)	

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent sans délai une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux valeurs limites pour les paramètres pH et débit et entraînent l'arrêt immédiat des rejets.

ARTICLE 4.6.2. REJETS EXTERNES

Les dispositions ci-dessous concernent les rejets externes ECU-EU1 précisés à l'article 4.4.5.2.

Paramètres	Fréquence
Paramètres réglementés au titre du présent arrêté	1 analyse / an

Les dispositions ci-dessous concernent les rejets externes PUM-EU1 précisés à l'article 4.4.5.2.

Paramètres	Fréquence
Paramètres réglementés au titre du présent arrêté	1 analyse / an

ARTICLE 4.6.3. REJETS EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Cet article concerne les rejets externes des eaux exclusivement pluviales précisés à l'article 4.4.5.3

Paramètres	Fréquence
Paramètres réglementés au titre du présent arrêté	1 analyse / an

ARTICLE 4.6.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les résultats des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires sont saisis manuellement sur l'application informatique de déclaration en ligne GIDAF selon les informations transmises par l'inspection des installations classées pour la connexion et la saisie sur l'outil en ligne.

En cas de défaut de l'outil en ligne, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque trimestre avec les commentaires et les propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SÉCHERESSE

ARTICLE 4.7.1. PLAN DE SOBRIÉTÉ HYDRIQUE

Dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté ou de la mise en service du site, l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour annuellement.

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

- a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés ;
- b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière ;
- c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place :
 - i) d'une part dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse ;
 - ii) d'autre part, de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d’approvisionnements en eau notamment le type d’alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), la localisation géographique des captages, le nom du milieu prélevé, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d’eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d’eau des années passées (depuis l’épisode de sécheresse de 2003) ;
- pour les sites concernés par un PTGE ou un PGRE, la disponibilité de la ressource (caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d’eau, débits caractéristiques, etc.. ; caractéristique de la nappe : état de la masse d’eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement, etc.) et la compatibilité avec les volumes prélevables identifiés dans le cadre du PTGE ou PGRE ;
- les quantités d’eau indispensables aux processus industriels et notamment les débits minimums d’eau strictement nécessaires pour préserver l’outil de production et garantir la sécurité des installations ;
- les quantités d’eau nécessaires aux processus industriels mais dont l’approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; les quantités d’eau utilisées pour d’autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l’entreprise.

b) La comparaison avec les meilleures techniques disponibles en termes de consommation d’eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d’eau correspondants).

c) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets dans le fonctionnement courant comportent a minima :

- pour le fonctionnement courant ;
 - les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en oeuvre depuis 2003 ;
 - les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d’eau (quantité et qualité) ;
 - les actions qui seront réalisées, avec un échancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c’est encore nécessaire (sur la base des meilleurs techniques disponibles) ;
 - le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l’entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;

- en cas de situation hydrologique déficitaire, le détail des actions qui seront mises en oeuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épuration, pendant une période de temps limité et notamment :
 - les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
 - les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
 - les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

es actions seront mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination ;

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

CHAPITRE 5.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.2.1. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'enlèvement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.3.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.4. DÉCHETS GÉRÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.4.1. DÉCHETS GÉRÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.5. DÉCHETS GÉRÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.5.1. DÉCHETS GÉRÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.6. TRANSPORT

ARTICLE 5.6.1. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes et en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.7.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par l'établissement par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (liste non exhaustive) :

Type de déchets	code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle en tonnes (à titre indicatif)
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB en mélange	60 tonnes / an
	20 01 01	Papiers	
	15 01 03	Bois	
	15 01 05	Plastiques	
	15 01 01	Cartons	
	08 03 18	Toners	
	16 02 14	Équipements	
	16 06 05	Piles au lithium	
Déchets dangereux	06 01 06	Acides	500
	06 02 04	Produits pyrophoriques	0,01
	06 03 15	Métaux et oxydes métalliques	2
	06 04 05	Solides souillés par des métaux lourds	2
	07 01 04	Solutions organiques	20
	08 04 09	Peinture, colle, vernis, résines	1
	12 01 14	Eaux et carbure de silicium	2
	16 06 03	Solvants non halogénés	2
	15 02 02	Solides souillés incinérables et emballage plastiques vides	10
		Produits chimiques de	

Type de déchets	code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle en tonnes (à titre indicatif)
	16 05 07	laboratoire non toxiques	1
	16 05 08	Produits chimiques de laboratoire organique	0,5
	19 08 06	Résines échangeuses d'ions	1
	20 01 21	Tubes fluorescents	0,5

CHAPITRE 5.8. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

ARTICLE 5.8.1. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 5.8.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs relatifs à l'autosurveillance des déchets sont conservés pendant une durée minimale de 10 ans.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, plan associé) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS 73.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier des fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

CHAPITRE 6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

ARTICLE 6.2.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet de la Savoie, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

Niveau de bruit ambiant existants dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite :

Périodes	Périodes de jour (allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés)	Périodes de nuit (allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 7.4.1. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera a minima effectué aux points de mesures numérotés 1 à 10 selon le schéma régulièrement actualisé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 7.4.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les justificatifs relatifs à l'autosurveillance des niveaux sonores sont transmis au préfet de la Savoie dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1. SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

L'exploitant respecte en permanence les servitudes aéronautiques de dégagement ainsi que les servitudes radioélectriques qui imposent notamment l'absence d'obstacles et de perturbations aux abords de l'aéroport (interdiction de stockage permanent sur la zone côté Est du site, limitation des hauteurs des bâtiments, etc.).

Toute demande relatives aux servitudes aéronautiques ou radioélectriques doit faire l'objet d'une validation de la part de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), autorité compétente en la matière.

ARTICLE 8.2.2. LOCALISATION DES ZONES A RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2.1. Zones à risques toxiques

Les zones à risque toxique sont équipées de détecteurs de gaz dans les conditions prévues à l'article 8.4.3 du présent arrêté.

Les matériels de détection devront être contrôlés périodiquement et au moins une fois par an. Les contrôles feront l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un certificat de contrôle, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.2. Zones à risques incendie

Les zones à risque incendie sont isolées des constructions occupées ou habitées par des tiers soit par un mur plein coupe-feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre, soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul-de-sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200^e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles. Cependant, la typologie des salles blanches nécessite d'avoir recours à un système de désenfumage mécanique (extraction forcée) et non un non désenfumage naturel par ouvrant sur l'extérieur.

Dans les zones à risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risque incendie.

Les locaux comportant des zones à risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore localement et au niveau de la supervision.

Les matériels de détection devront être contrôlés périodiquement et au moins une fois par an. Les contrôles feront l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un certificat de contrôle, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.3. Zones à risques d'atmosphères explosives

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité en raison de risques d'atmosphères explosives seront ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones d'atmosphères explosives.

Les matériels de détection devront être contrôlés périodiquement et au moins une fois par an. Les contrôles feront l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un certificat de contrôle, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 44-1173 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, nature des risques associés), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.5. GARDIENNAGE – CONTRÔLE DES ACCÈS – CIRCULATION

Article 8.2.5.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est surveillé en permanence et télésurveillé lorsque le personnel n'est plus présent sur site. Durant les périodes de non fonctionnement, un système de contrôle et de surveillance anti-intrusion au sein de tous les locaux et installations est relié à une société de télésurveillance.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.5.3. Caractéristiques minimales des voies de circulation

Une voie de 4 mètres minimum sera respectée à la périphérie de l'ensemble des bâtiments pour permettre la circulation des engins de secours. L'exploitant maintient par tout temps la praticabilité des voies permettant la circulation des engins de secours.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.2.6. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.7. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

CHAPITRE 8.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle (gestion technique centralisée) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés en dehors des zones à risques toxiques, incendie et explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.2. CHAUFFERIES

Chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables adaptés et disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 8.3.5.1. Mise à la terre des équipements

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux réglementations en vigueur.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée conformément aux règlements et aux normes applicables et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareil conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport les défauts relevés.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.5.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan de ces zones est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 8.3.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant respecte en particulier les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

ARTICLE 8.3.8. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.4.1. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.4.2. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.4.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE D'UN SINISTRE

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en supervision (gestion technique centralisée).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIFS DE RÉTENTION – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que les conditions d'exploitation le justifient.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

ARTICLE 8.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les réservoirs fixes sont ainsi munis de jauges de niveau et les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant et l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 8.5.8. TRANSPORTS – CHARGEMENT – DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 8.5.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Des cuves dites « incident », placées dans les bâtiments Puma 2, Puma 2A et Écureuil permettent d'assurer la collecte de la rétention des zones de dépotage extérieures.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.3 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.3. INTERDICTION DE FEU

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents à l'entrée de ces zones.

ARTICLE 8.6.4. TRAVAUX – PLAN DE PRÉVENTION – PERMIS DE FEU

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectent une consigne particulière.

Le plan de prévention, éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il désigne nommément. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils désignent nommément.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés d'une visite préalable conformément au code du travail [articles R. 4512-2 à 5].

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.6.5. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour sur site la liste des moyens d'intervention en cas d'accident.

L'établissement dispose d'une organisation pour permettre la mise en œuvre des moyens de première intervention (extincteurs, KIT anti pollution,...), l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs.

L'équipe de premier secours est spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens de première d'intervention.

ARTICLE 8.7.2. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en communique un exemplaire à chaque mise à jour. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un plan des installations annoté des différentes vannes d'isolement et de coupure générale et des locaux permettant la mise à l'abri des personnels face à un risque toxique est transmis aux services de secours. Ce document sera complété par les numéros de téléphone permettant de joindre les personnels confinés.

ARTICLE 8.7.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

En particulier, les consignes de sécurité indiquant la procédure à suivre en cas d'accident seront apposées à proximité de la cuve « incident ».

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.4. MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS ET MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité et la capacité des moyens externes au site (poteaux d'incendie).

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 8.7.5. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant la première intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation.

ARTICLE 8.7.6. ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

L'exploitant met en place des équipements de détection mobiles pour la caractérisation des rejets gazeux en cas d'incident, ainsi que des équipements spécifiques à l'extinction d'un feu de solvants. Le personnel de sécurité du site est formé à leur utilisation. Ces équipements sont définis en accord avec le service d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.7.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose a minima d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable. Ce réseau comprend au moins :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- 4 poteaux incendie (1 équipement interne au site + 3 équipements implantés sur le domaine public) capables de fournir aux lances et autres équipements un débit de 90 m³/h durant 2 h depuis un ou plusieurs poteaux ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

Le suivi et la maintenance du poteau d'incendie mis en place sur l'allée du lac de Côme intérieure au périmètre du site sont assurés par le CEA INES.

ARTICLE 8.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 8.7.8.1. Confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction lors d'un incendie, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un ou plusieurs autres dispositifs équivalents (cf. article 9.1.1.8). Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce ou ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La capacité de confinement pour le site doit être d'une capacité minimale de 240 m³. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de cette capacité de confinement.

En particulier, les réseaux d'eaux pluviales au niveau des bâtiments Puma 2 et Ecureuil doivent pouvoir être isolés des réseaux de collecte extérieur au moyen de dispositifs d'obturation maintenu disponibles.

Les eaux polluées ou d'extinction collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié ou une élimination vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Article 8.78.2. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- la toxicité et les effets de produits rejetés ;
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 8.8. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

ARTICLE 8.8.1 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) en coordination avec le service d'incendie et de secours suivant la mise en service des installations. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur le site. Un exemplaire sera transmis à l'inspection des installations classées.

Le POI est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place une procédure concernant notamment la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer des exercices, la prise en compte de l'actualisation de l'étude de dangers ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage.

Le POI prend en compte l'ensemble des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site et celles-ci sont associées aux dispositions du POI.

Article 8.7.8.2. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- la toxicité et les effets de produits rejetés ;
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 8.8. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

ARTICLE 8.8.1 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) en coordination avec le service d'incendie et de secours suivant la mise en service des installations. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur le site. Un exemplaire sera transmis à l'inspection des installations classées.

Le POI est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place une procédure concernant notamment la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer des exercices, la prise en compte de l'actualisation de l'étude de dangers ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage.

Le POI prend en compte l'ensemble des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site et celles-ci sont associées aux dispositions du POI.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 9.1.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Article 9.1.1.1. Implantation

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique) :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Article 9.1.1.2. Désenfumage

A l'exception des salles blanches, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 9.1.1.3. Ventilation

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 9.1.1.4. Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 9.1.1.5. Rétenition des aires et des locaux de travail

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances toxiques et/ou très toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acides fluorhydrique et oxydants forts, gaz inflammables et toxiques et oxydants et réducteurs, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Article 9.1.1.6. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 9.1.1.7. Dispositions diverses

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.1.1.8. Bassin de confinement

L'établissement ne dispose pas d'un bassin de confinement tel que décrit à l'article 8.7.8.1.

Article 9.1.1.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 9.1.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 9.1.2.1. Connaissance des produits et étiquetages

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, etc.). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 9.1.2.2. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 9.1.2.3. Schéma des installations

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.2.4. Dépôt de substances toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 9.1.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 9.1.3.1. Alimentation en eau

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 9.1.3.2. Consommation d'eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite consommation spécifique, la plus faible possible.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 9.1.3.3. Valeurs limites et conditions de rejets

Les effluents aqueux doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 4.5.4 du présent arrêté.

Les solvants usés sont évacués, puis traités comme des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les effluents concentrés et/ou fluorés du bâtiment Puma 2 sont transférés dans la station de traitement au bâtiment Écureuil pour être traités.

ARTICLE 9.1.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

ARTICLE 9.1.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions telles que définies à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.6. CAS PARTICULIER DU TRAITEMENT THERMIQUE EN PHASE GAZEUSE ET FOURS

Les fours de traitement thermique en phase gazeuse sont équipés des dispositifs de sécurité adaptés, en particulier de détecteurs de gaz toxiques spécifiques, et d'une régulation en température. En cas d'anomalie, l'alimentation en gaz est stoppée, la chauffe est arrêtée et le système bascule en purge gaz inerte. Une alarme est déclenchée en cas d'anomalie.

CHAPITRE 9.2. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

ARTICLE 9.2.1. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations de réfrigération associées à un même local.

Une ventilation permanente et suffisante de chaque local contenant des installations de compression ou de réfrigération devra être assurée afin d'éviter, à l'intérieur tout échauffement ou toute stagnation de poches de gaz.

Chaque local visé devra être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Suivant la nature du gaz utilisé, l'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les installations qui devront être équipées de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel sera formé à l'emploi et au port de ces masques.

CHAPITRE 9.3. STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES

ARTICLE 9.3.1. BÂTIMENT PUMA 2

Les armoires de stockage des produits chimiques liquides au bâtiment Puma 2 sont aménagées pour stocker les substances référencées dans l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents l'installation qui est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS 73.

La zone de stockage est implantée côté Est du bâtiment Puma 2 en dehors de la salle blanche et à proximité de l'accès extérieur. Les produits sont stockés sur rétention au sein d'armoires ventilées. La zone est équipée d'une détection incendie reliée au système d'alarme centralisée, ce qui permet une surveillance 24 h/24.

Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine et le stockage est organisé en respectant la compatibilité chimique des produits et en séparant les inflammables des autres produits.

Le sol est recouvert d'un matériau résistant aux produits chimiques.

L'accès aux armoires de stockage est réglementé. Un préposé responsable est désigné pour l'exploitation des stockages. Celui-ci doit tenir à jour l'état du stockage comprenant la nature et le volume des produits stockés.

La zone de stockage est pourvue de matériel de lutte contre l'incendie suffisant ainsi que d'un bac à sable avec des pelles et des produits absorbants.

Toutes dispositions matérielles sont prises en toutes circonstances, pour qu'aucun produit dangereux ne puisse s'écouler dans les égouts ou dans le milieu naturel.

Le personnel doit disposer de masques et de vêtements appropriés aux risques rencontrés.

La présence de matériel pouvant être la source d'une inflammation est interdite dans les armoires.

ARTICLE 9.3.2. BÂTIMENT ÉCUREUIL

Article 9.3.2.1. Bâtiment Écureuil – Stockage intérieur

Le local de stockage de produits chimiques au bâtiment Écureuil est aménagé pour stocker les substances chimiques.

La zone de stockage de stockage est implanté façade Nord du bâtiment Écureuil dans un local contigu à la salle blanche.

Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine et le stockage est organisé en respectant la compatibilité chimique des produits et en séparant les produits inflammables des autres produits.

Le local est de type REI 120 et équipé d'un système de détection incendie.

Le sol du local forme une rétention et est étanchéifié par une résine résistante aux produits chimiques.

Le local comporte un dispositif d'extraction d'air.

L'accès au local de stockage est réglementé. Un préposé responsable est désigné pour l'exploitation des stockages. Celui-ci doit tenir à jour l'état du stockage comprenant la nature et le volume des produits stockés.

Le local de stockage est pourvu de matériel de lutte contre l'incendie suffisant ainsi que d'un bac de sable avec des pelles et des produits absorbants.

Toutes dispositions matérielles sont prises en toutes circonstances, pour qu'aucun produit dangereux ne puisse s'écouler dans les égouts ou dans le milieu naturel.

Le personnel doit disposer de masques et de vêtements appropriés aux risques rencontrés.

La présence de matériel pouvant être la source d'une inflammation est interdite dans les armoires.

Article 9.3.2.2. Bâtiment Écureuil – Stockage extérieur

Une armoire extérieure de stockage des produits chimiques liquides au bâtiment Écureuil est également aménagée pour stocker les substances chimiques.

L'armoire extérieure de stockage des produits chimiques est implantée au Nord du bâtiment Écureuil, en face du local de stockage des produits chimiques existant et en limite de la zone de rétention pour les livraisons (dalle en béton étanche).

Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine et le stockage est organisé en respectant la compatibilité chimique des produits et en séparant les inflammables des autres produits.

Les manipulations des produits chimiques liquides sont réalisées sur des zones étanches et raccordées à la rétention selon la procédure établie en matière de livraison de produits sur cette zone de l'établissement (isolement du réseau d'eaux pluviales et basculement sur la cuve de rétention).

L'armoire a une capacité de stockage maximale de 8 m³ pour des produits en fûts, bidons ou container de 1 m³.

La capacité de rétention associée est de 2 x 2 m³ et permet de sectoriser le stockage en fonction de la compatibilité des produits.

L'armoire de stockage est régulée en température pour maintien hors gel en hiver et à température contrôlée en été.

L'armoire de stockage comporte un dispositif d'extraction d'air.

L'armoire a des caractéristiques REI 30 et est équipée d'un système de détection incendie relié à la gestion technique centralisée de l'établissement.

L'armoire est maintenue fermée à clé et l'accès est réservé à des personnes désignées. Un préposé responsable est désigné pour l'exploitation des stockages. Celui-ci doit tenir à jour l'état du stockage comprenant la nature et le volume des produits stockés.

Toutes dispositions matérielles sont prises en toutes circonstances, pour qu'aucun produit dangereux ne puisse s'écouler dans les égouts ou dans le milieu naturel.

Le personnel doit disposer de masques et de vêtements appropriés aux risques rencontrés.

La présence de matériel pouvant être la source d'une inflammation est interdite dans l'armoire.

L'armoire de stockage est pourvue de matériel de lutte contre l'incendie suffisant ainsi que d'un bac de sable avec des pelles et des produits absorbants.

CHAPITRE 9.4. STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE GAZ

ARTICLE 9.4.1. STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE GAZ

Le stockage et la mise en œuvre de gaz sur le site est réalisé conformément à la description du dossier de demande d'autorisation initial et ses avenants, au dossier de demande d'autorisation d'extension et aux différents dossiers techniques d'informations transmis au préfet de la Savoie entre 2013 et 2022, non contraires aux dispositions suivantes.

Le stockage et la mise en œuvre du gaz est faite sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état à jour indiquant, pour chaque lieu de stockage et de mise en œuvre, la nature, la quantité et le type de conditionnement des gaz.

Le stockage et l'utilisation des gaz toxiques et très toxiques aux bâtiments Puma 2 et Ecureuil respectent les conditions suivantes :

- gaz conditionnés en bouteilles de taille maximale B50 ;
- transport des gaz sous double enveloppe avec détection continue de pression entre les 2 enveloppes (contrôle de l'intégrité des enveloppes) ;
- chaque armoire est équipée d'un automate permettant de visualiser l'ensemble des fonctions de l'armoire et l'état des vannes en lien avec la gestion centralisée ;
- ventilation des armoires, surveillée en permanence par mesure de la dépression avec alarme et détection de gaz spécifique à 2 seuils mis en place au niveau des armoires et des équipements ;
- détection incendie concernant l'ensemble des bâtiments ;
- des vannes de sectionnement sont disposées sur les réseaux afin de pouvoir isoler spécifiquement un équipement ;
- des bouteilles de gaz neutre sont implantées à proximité des armoires afin de purger les réseaux et les équipements si nécessaires.

Toute détection gaz ou incendie entraîne la fermeture automatique des organes de coupure gaz.

L'ensemble des détections est reporté en gestion centralisée et une alarme sonore et visuelle est déclenchée.

L'ensemble des dispositifs est testé régulièrement.

Une trace écrite est conservée.

Le stockage et la mise en œuvre des gaz toxiques et très toxiques sont réalisés dans des locaux non surmontés de locaux occupés par des tiers.

Le stockage des gaz inflammables est effectué au sein d'abris ou d'enclos grillagés extérieurs, avec les gaz neutres.

Au bâtiment Puma 2, les gaz inflammables (hydrogène, méthane et silane) sont stockés au sein d'un local maçonné grillagé en façade avec fermeture de la porte à clé.

Au bâtiment Écureuil, les gaz inflammables (hydrogène, méthane et silane) sont stockés en extérieur le long du mur Est du local gaz au sein d'un enclos grillagé fermant à clé.

TITRE 10. NOTIFICATION, PUBLICITÉ, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de Le Bourget du Lac et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Bourget du Lac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le Bourget du Lac fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence par l'exploitant, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

CHAPITRE 10.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 10.3. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Le Bourget du Lac.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	5
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation et caducité.....	8
Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	9
Chapitre 1.6. Réglementation.....	10
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	13
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....	13
Chapitre 2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	14
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	14
Chapitre 2.6. Programme d'autosurveillance.....	14
Chapitre 2.7. Bilan annuel.....	15
Chapitre 2.8. Récapitulatif des documents tenus a la disposition de l'inspection.....	16
Chapitre 2.9. Récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection.....	16
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
Chapitre 3.1. Dispositions générales.....	18
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	19
Chapitre 3.3. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	22
Chapitre 3.4. Plan de gestion des solvants.....	23
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES RÉCEPTEURS.....	24
Chapitre 4.1. Dispositions générales.....	24
Chapitre 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	24
Chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides.....	25
Chapitre 4.4. Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	26
Chapitre 4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	33
Chapitre 4.6. Autosurveillance des eaux résiduaires et des rejets.....	38
Chapitre 4.7. Dispositions spécifiques en cas de sécheresse.....	39
TITRE 5. DÉCHETS.....	42
Chapitre 5.1. Principe de gestion.....	42
Chapitre 5.2. Séparation des déchets.....	42
Chapitre 5.3. Exploitation des installations d'entreposage des déchets.....	43

Chapitre 5.4. Déchets gérés a l'extérieur de l'établissement.....	43
Chapitre 5.5. Déchets gérés a l'intérieur de l'établissement.....	44
Chapitre 5.6. Transport.....	44
Chapitre 5.7. Déchets produits par l'établissement.....	44
Chapitre 5.8. Autosurveillance des déchets.....	45
TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	46
Chapitre 6.1. Identification des produits.....	46
Chapitre 6.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	46
TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	47
Chapitre 7.1. Dispositions générales.....	47
Chapitre 7.2. Niveaux acoustiques.....	47
Chapitre 7.3. Vibrations.....	48
Chapitre 7.4. Autosurveillance des niveaux sonores.....	48
TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	49
Chapitre 8.1. Principes directeurs.....	49
Chapitre 8.2. Généralités.....	49
Chapitre 8.3. infrastructures et installations – Dispositifs de prévention des accidents.....	52
Chapitre 8.4. Mesures de maîtrise des risques.....	55
Chapitre 8.6. Dispositions d'exploitation.....	58
Chapitre 8.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	61
Chapitre 8.8. Plan d'opération interne.....	64
TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	65
Chapitre 9.1. Ateliers de traitement de surface.....	65
Chapitre 9.2. Installations de réfrigération.....	71
Chapitre 9.3. Stockage des produits chimiques liquides.....	71
Chapitre 9.4. Stockage et mise en œuvre de gaz.....	73
TITRE 10. NOTIFICATION, PUBLICITÉ, délais ET VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION.....	75
Chapitre 10.1. Notification et publicité.....	75
Chapitre 10.2. délais et voies de recours.....	75
Chapitre 10.3. Exécution.....	76